



REGLEMENT 1991-02-01
REGLEMENT REMPLACANT LE REGLEMENT 1991-02

ATTENDU QUE le règlement 1991-02 permettant la coupure d'un méandre du cours d'eau Cantin a été adopté le 18 juin 1991;

ATTENDU QUE dans une correspondance datée du 8 novembre 1991, le ministre des Affaires municipales, monsieur Claude Ryan, demande à la M.R.C. d'apporter certaines modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gilles Saindon
appuyé par madame Francine Dubé
et adopté à l'unanimité

QUE le présent règlement 1991-02-01 prévoyant le remplacement du règlement 1991-02 soit et est adopté, savoir :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

«L'article 7.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement est remplacé par le texte suivant :

7.5 CAS D'EXCEPTION

7.5.1 Application générale

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales et publiques qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

7.5.2 Coupure d'un méandre du cours d'eau Cantin

a) Cours d'eau Cantin à Saint-Romuald :

Nonobstant les dispositions du présent article 7, il est spécifiquement autorisé d'effectuer une coupure du méandre du cours d'eau Cantin, dans un secteur situé à environ 120 mètres en aval de la rue du Sault à l'intérieur des limites de la ville de Saint-Romuald, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le canal interceptant ce méandre doit être construit selon les caractéristiques suivantes :
 - avoir une largeur minimale au fond de 5 mètres, et ce fond doit être incliné vers l'axe du canal selon une pente de 1 dans 12;
 - la profondeur de ce canal doit être de 1 mètre et les berges de ce canal doivent avoir une pente de 1 dans 2;
 - l'ensemble «berges et fond du canal» doit être constitué de perrés, ou de moraines pour le fond.
2. Une plaine de débordement doit être aménagée de part et d'autre du canal décrit plus haut, et ayant les caractéristiques et dimensions suivantes :
 - la plaine de débordement de part et d'autre des berges du canal doit avoir une largeur minimale de 3 mètres;
 - la plaine doit être limitée par un talus d'au moins 1,5 mètre de hauteur et ayant une pente maximale de 1 dans 3;
 - l'ensemble «plaine de débordement et talus» constitue la rive et doit être entièrement planté d'arbres et d'arbustes de façon à créer un couvert végétal total de part et d'autre du canal.
3. Les plans et devis de ces travaux doivent être signés par un ingénieur ou un architecte paysagiste, et les travaux effectués sous sa surveillance. Ces plans doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement.
4. **Toutes les normes** applicables au littoral et à la rive telles que décrites aux articles 7.1 et 7.2 du document complémentaire s'appliquent; la ligne naturelle des hautes eaux correspond dans le cas présent à la limite supérieure de la berge du canal.»

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA LIMITE NORD DE L'AFFECTATION "POLE" A SAINT-ROMUALD

La limite nord de l'affectation "POLE" à Saint-Romuald est modifiée afin de correspondre à l'axe du canal interceptant le méandre du cours d'eau Cantin, autorisé en vertu de l'article 1 du présent règlement, en aval de la rue du Sault à Saint-Romuald.

Règlement 1991-02-01

Cette modification des limites de l'affectation "POLE" apparaît sur le croquis joint aux présentes.

ARTICLE 3 : CORRECTION AU TITRE DES CROQUIS ILLUSTRANT L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

A la page 169 du document complémentaire, les mots «article 7.5» sont remplacés par les mots «article 7.6».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

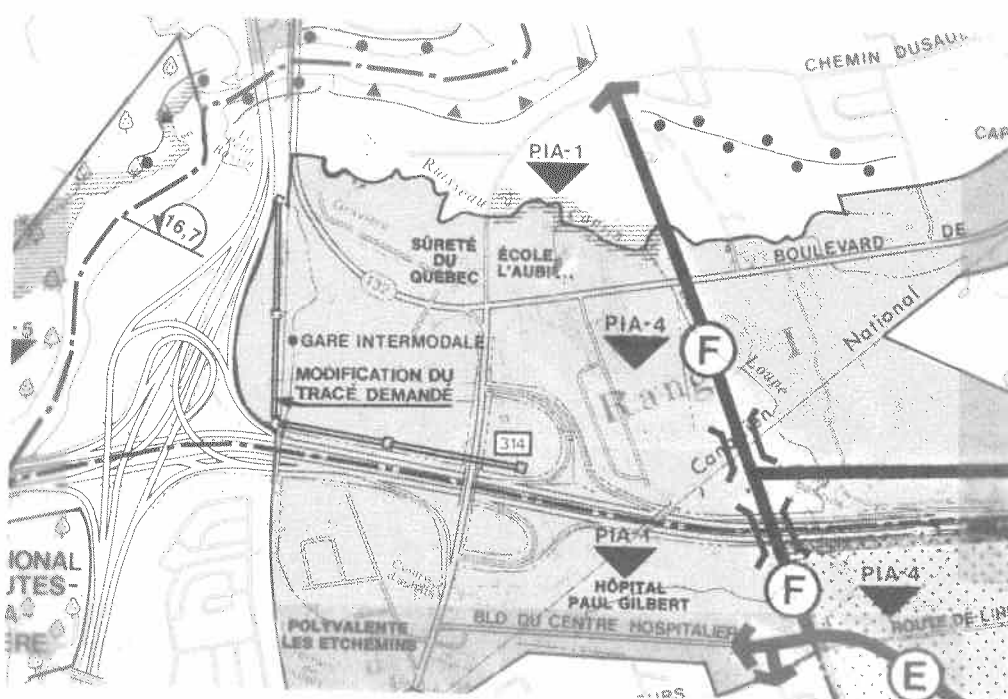
SIGNE CLAUDE BOITEAU

Claude Boiteau, préfet

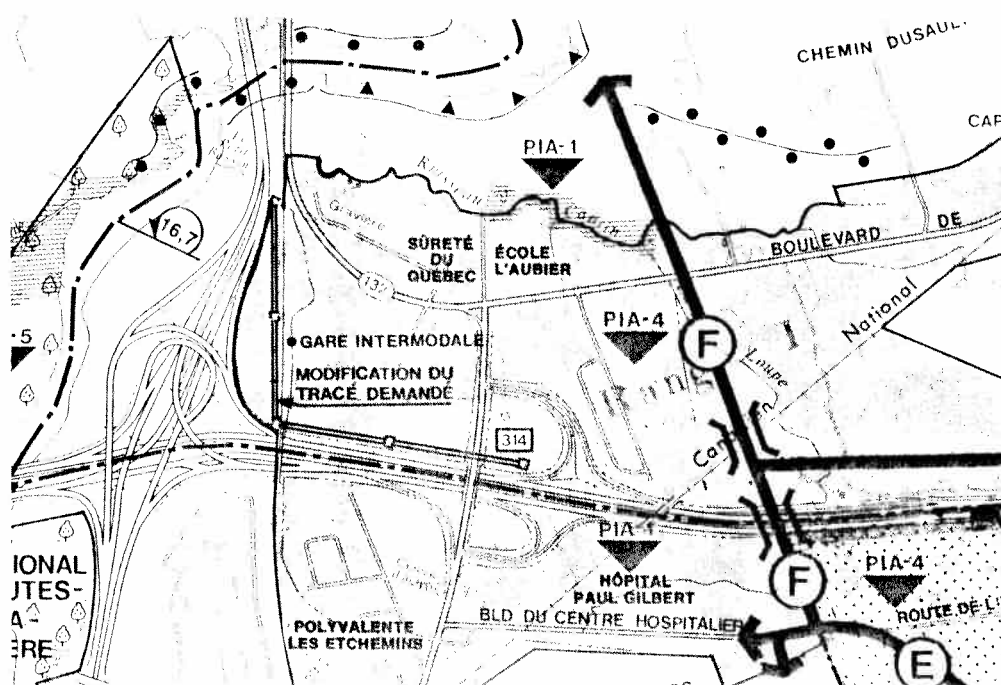
SIGNE BENOIT CHEVALIER

Benoît Chevalier, sec.-trés.

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AFFECTATION "POLE"
SELON LE REGLEMENT 1991-02-01



Limite actuelle de l'affectation "POLE", telle qu'illustrée sur le plan 2 "Les grandes affectations" du schéma d'aménagement



Limite de l'affectation "POLE" lorsque le cours d'eau Cantin sera dévié conformément aux dispositions du règlement 1991-02-01